

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
CANTON MATHEYSINE – TRIEVES  
COMMUNE DE CHICHILIANNE

Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, le conseil municipal de la commune de Chichilianne, s'est réuni, sur la convocation de E. VALLIER Maire, envoyée le 16 juillet 2024.

Présents : J. BONATO, J.N BOUVIER, M.P JOUBERT, F. SROCYNSKI, E. VALLIER

Excusés avec pouvoir : F. BEAUME, P. BEAUFILS

Absents :

## 2024-52 Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a plus de valeur juridique depuis 2017 et qu'à ce titre, l'ensemble du territoire communal est soumis au Règlement National d'Urbanisme.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune de Chichilianne est un territoire à forte valeur patrimoniale et paysagère avec un potentiel touristique important. Aussi, depuis plusieurs années, la commune constate que les règles génériques suivies par l'Etat ne sont pas circonstanciées au contexte local et peuvent parfois s'inscrire en contradiction avec les ambitions de développement du territoire.

Par ailleurs, le Plan d'Occupation des Sols proposait des règles qualitatives en matière de construction qui respectaient l'identité du Trièves et qui ne sont plus applicables désormais.

Aussi, la commune souhaiterait procéder à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, en vue de promouvoir son projet de développement territorial.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme devra s'inscrire en compatibilité avec les règles applicables en vigueur, et notamment :

- Les orientations inscrites dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la grande région de Grenoble, approuvées par délibération du 21 novembre 2012, et modifiées par délibération du 22 novembre 2018 ;
- La législation en vigueur, et notamment les grands principes instaurés par :
  - o la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 24 mars 2014
  - o la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Il précise que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit, à ce stade, délibérer sur les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU sont les suivants :

- Réinterroger la dynamique de centralité de proximité afin de rendre le territoire plus fonctionnel, répondre aux besoins divers des habitants, notamment en matière de commerces et services, et participer ainsi au renforcement de la convivialité et du « bien vivre ensemble » ;
- Accueillir de nouvelles familles afin de maintenir le dynamisme de la commune et

- pérenniser les équipements (notamment l'école) ;
- Adapter l'offre résidentielle, en vue de faciliter l'accès au logement notamment pour les jeunes ménages et faciliter des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins, dans une logique de mixité sociale ;
  - Permettre une densification raisonnée dans les zones déjà urbanisées sans affecter la qualité de vie ni la fonctionnalité des tissus urbains ;
  - Réfléchir à une stratégie de développement qui soit vertueuse en matière de consommation foncière ;
  - Encadrer de manière stricte l'urbanisation des hameaux et réaffirmer leur identité ;
  - Eviter le mitage des espaces naturels et agricoles et préserver les fonctionnalités naturelles et agricoles ;
  - Préserver les grandes fonctionnalités environnementales de la commune notamment dans les corridors et réservoirs de biodiversité nombreux sur le territoire ;
  - Assurer une meilleure maîtrise de la qualité architecturale, paysagère et urbaine de la commune et notamment préserver son identité spécifique au Trièves ;
  - Permettre et encadrer le développement des activités touristiques sur le territoire ;
  - Répondre aux besoins en déplacements et mobilités et favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
  - Mettre en compatibilité les dispositions du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la grande région de Grenoble.

Monsieur le Maire rappelle que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article 194 de la loi du 22 août 2021, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre les objectifs de réduction de la consommation des espaces pour la période 2021-2031. Il rappelle qu'au titre de cet article, le sursis à statuer est valable dès aujourd'hui et jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 du code de l'urbanisme afin de répondre aux objectifs et motifs ci-dessus présentés ;
- 2- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,
- 3- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
  - Organisation de plusieurs réunions publiques avec la population ;
  - Mise en ligne sur le site internet de la commune de documents qui seront présentés en réunion publique et des comptes-rendus desdites réunions ;
  - Articles dans le flash « Infos du Village », distribué par mail aux habitants ;
  - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du

projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- 4- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,
- 5- de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'Établissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région urbaine de Grenoble,
- au président de la Communauté de Communes du Trièves.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

*Adoptée à l'unanimité*

*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus*

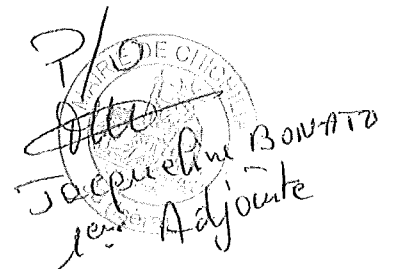
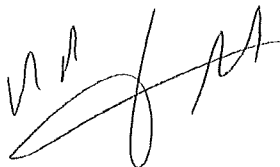
*Au registre sont les signatures*

*Pour copie conforme*

*Certifiée rendue exécutoire, par affichage et transmission en Préfecture*

La secrétaire de séance, M.P JOUBERT

Le Maire, Éric VALLIER



Jacqueline BONATO  
1<sup>ère</sup> Adjointe